



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté de voirie n° 2026/65
Portant autorisation de dépôt ou stationnement

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE-LA-PALUD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 21 juillet 2026 par Monsieur Quentin RAMBAUD, conducteur de travaux de l'entreprise SN BILLON – 2 La Garenne 85420 MAILLEZAIS,

Considérant que les travaux de restauration de la passerelle de Vina nécessitent l'occupation temporaire du domaine public afin d'y déposer des matériaux, installer un échafaudage ainsi qu'un bungalow et des sanitaires de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon ordre sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La société SN BILLON est autorisée à occuper temporairement le domaine public situé 24, route de Ricansalle à Saint-Hilaire-la-Palud, pour les besoins des travaux de restauration de la passerelle de Vina.

Cette occupation comprend :

- le dépôt de matériaux ;

- l'installation d'un échafaudage ;
- l'installation d'un bungalow et de sanitaires de chantier

Article 2 – Durée

La présente autorisation est accordée à compter du lundi 24 août 2026, pour une durée de 53 jours calendaires, soit jusqu'au 15 octobre 2026 inclus, sauf prolongation dûment autorisée.

Article 3 – Conditions

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer :

- la sécurité des usagers et du personnel ;
- le maintien, lorsque cela est possible, de la circulation des piétons et des véhicules ;
- la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire pendant toute la durée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la propreté des lieux.

Article 4 – Responsabilité

L'entreprise demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de cette occupation.

Article 5 – Remise en état

À l'issue des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial. Toute dégradation du domaine public sera réparée aux frais de l'entreprise.

Article 6 – Modification ou retrait de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment si les nécessités de la sécurité ou de l'intérêt général l'exigent.

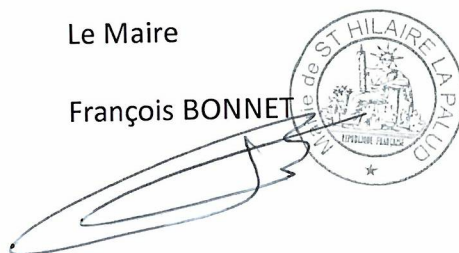
Article 7 – Exécution

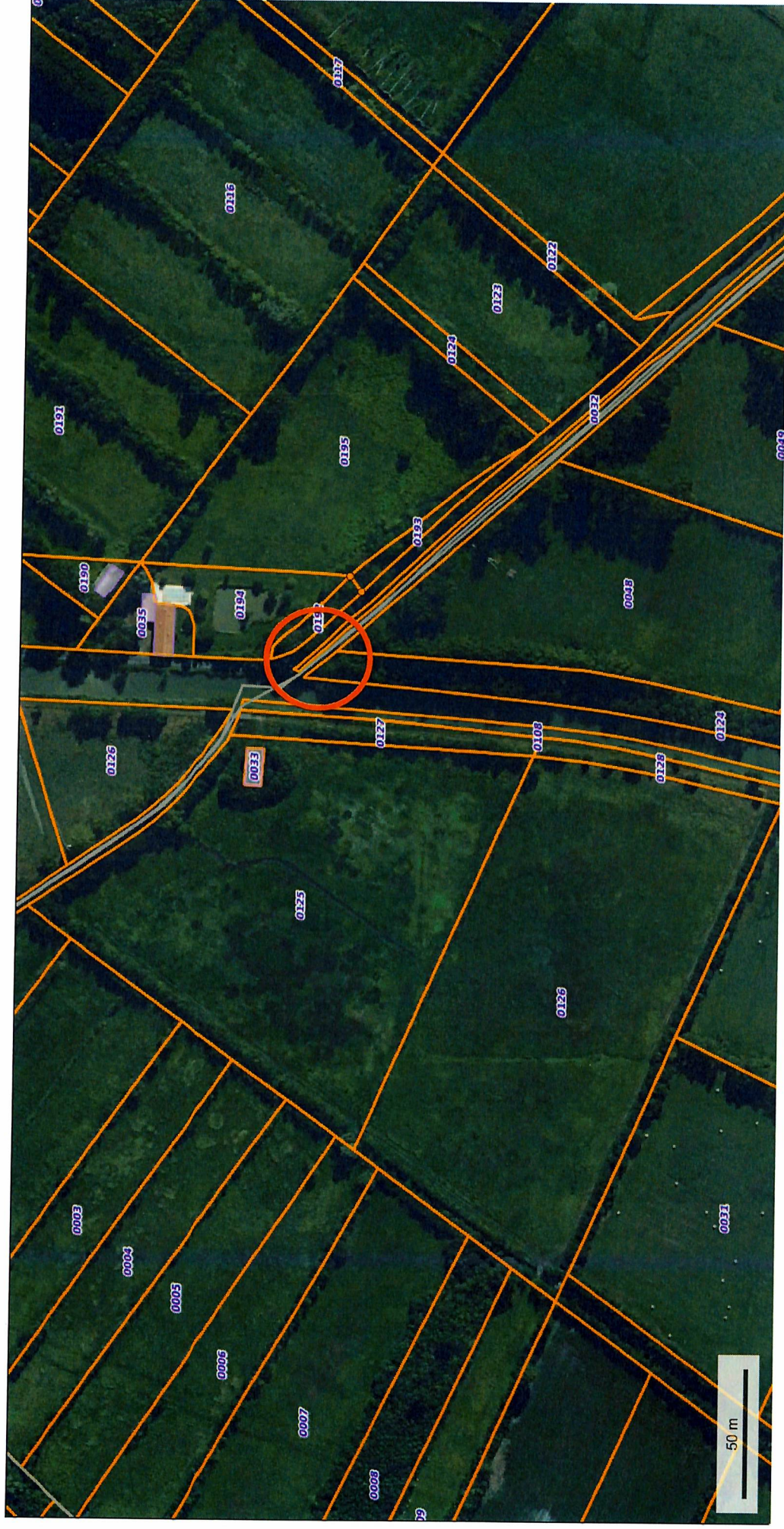
- Le demandeur : Monsieur Quentin RAMBAUD de l'entreprise SN BILLON
 - Le Maire
 - La Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-la-Palud
Le 21 juillet 2026

Le Maire

François BONNET





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 44' 30" W
Latitude : 46° 16' 33" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

